



# REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## DOSSIER N° PC 80228 24 M0002

dossier déposé complet le 05/02/2024

**de** Madame Monique DURAND-  
DUCROCQ

**demeurant** 58 rue de la Rochefoucauld  
75009 PARIS

**pour** Rénovation d'un corps de  
ferme et aménagement dans une écurie existante  
de logements saisonniers pour l'exploitation  
agricole.

**sur un terrain sis** 1841 rue de la Dune 80550  
LE CROTOY cadastré AA16

## SURFACE DE PLANCHER

**existante** : 433,00 m<sup>2</sup>

**créée** : 0,00 m<sup>2</sup>

**démolie** : 68,00 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 0

**Nombre de logements démolis** :

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-2 et R. 111-27,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 23/02/2024,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre -  
Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le  
21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021,

Vu le permis accordé tacitement le 05/06/2024,

Vu la procédure contradictoire,

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 07/06/2024,

Vu les observations orales du demandeur en date du 14/06/2024,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2024,

Considérant que l'article R. 111-2 susvisé dispose qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter  
atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et de ses caractéristiques,

Considérant que le poteau incendie le plus proche se situe à plus de 400 mètres du terrain concerné et qu'il  
est trop éloigné pour assurer la défense incendie du projet,

Considérant de ce fait que le projet présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens et ne  
respecte pas l'article R. 111-2 susvisé,

**ARRETE**

Article 1 : L'autorisation accordée tacitement le 05/06/2024 est **retirée**.

Article 2 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE CROTOY, Le 19 juin 2024

Le Maire,

Philippe EVRARD



---

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.